



AGENCE ST MIHIEL  
11 RUE NOTRE DAME  
55300 ST MIHIEL  
Tél : 03.29.90.29.78 (coût d'un appel local)  
Mail :

**Vos références**

N° client / identifiant internet : 01885088  
N° souscripteur : 70366892M  
N° contrat : 703668920054

BASSOT  
ZONE ARTISANALE  
10 ALLEE DES CHEIBES  
55300 CHAUVONCOURT

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

GROUPAMA GRAND EST

Atteste que BASSOT - n° SIRET : 44379591900028 - ZONE ARTISANALE 10 ALLEE DES CHEIBES 55300 CHAUVONCOURT est titulaire d'un contrat d'assurance n° 703668920054 à effet du **01/01/2016** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2024** au **31/12/2024**.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE  
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT  
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

**CARRELEUR, POSEUR DE REVÊTEMENTS DURS**

- Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces, en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés y compris à base de résine, **sols coulés à base hydraulique (béton ciré)**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé à l'intérieur des locaux,
- étanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**Ne sont pas compris les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.**

**Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise :** en tant que locateur d'ouvrage ou



Groupama Grand Est  
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est  
101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex - www.groupama.fr  
379 906 753 RCS Strasbourg - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de  
Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09  
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13 003 066 (www.orias.fr)



N° souscripteur : 70366892M

sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

**Les travaux accessoires ou complémentaires** compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.**

- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.**

- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*Ces recommandations professionnelles «Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012» sont consultables sur le site du programme [www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)*).

- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)*),
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**



N° souscripteur : 70366892M

| <b>2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE</b>   |  |
|---|--|
| <b>Nature, durée et maintien de la garantie</b>   | <b>Montant de la garantie</b>  |
| <p><b>Nature de la garantie</b><br/>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b><br/>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</li> </ul>  |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Hors habitation :</b><br/>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.</li> </ul> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En présence d'un CCRD :</b><br/>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</li> </ul>  |
| <p><b>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</b></p>  |  |



N° souscripteur : 70366892M

**3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT  
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

| <b>Nature, durée et maintien de la garantie</b>   | <b>Montant de la garantie</b>  |
|---|--|
| <p><b>Nature de la garantie</b><br/>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b><br/>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la Nomenclature FA :<br/><b>3.000.000 € par sinistre</b></li><li>• Pour les autres domaines d'activités :<br/><b>1.500.000 € par sinistre</b></li></ul> |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 4 pages.

Fait à SCHILTIGHEIM, le 25 novembre 2023

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

Le directeur général



Benoit Douxami

